



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-290

en date du 17 décembre 2015

modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-296 du 28 décembre 2010 autorisant Monsieur le Directeur de SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Pinelière", commune de Benassay (86470), des installations de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-296 du 28 décembre 2010 qui régleme l'installation exploitée par la société RAYNOT site de « la pinelière » à Benassay ;
- Vu l'étude de dangers fournie par la société RAYNOT, datée de 2011, et complétée le 14 juin 2013 puis en décembre 2013 ;
- Vu le changement d'exploitant déclaré le 1^{er} février 2015 par la SOUFFLET ATLANTIQUE et acté par lettre préfectorale du 26 mars 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2015 ;
- Vu l'avis en date du 19 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SOUFFLET ATLANTIQUE le 30 novembre 2015 ;

Considérant que la société SOUFFLET ATLANTIQUE n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 30 novembre 2015 ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée sont suffisants en terme de maîtrise des risques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux dispositifs de recueil et de confinement des eaux d'extinction incendie, et le référencement de l'étang en tant que moyen de lutte incendie ;

Considérant que le stockage d'engrais est en-dessous des seuils de classement et que les prescriptions associées, relatives à la détection et l'alarme incendie, peuvent être allégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

A l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-296 du 28 décembre 2010, l'exploitant de l'installation est la société SOUFFLET ATLANTIQUE suite au changement d'exploitant déclaré le 1^{er} février 2015.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3-296 du 28 décembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Silos à plats de stockage de céréales	Volume total de stockage	$V < 5000 \text{ m}^3$	1333 m ³
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Silos verticaux de stockage de céréales	Volume total de stockage	$V > 15000 \text{ m}^3$	20862 m ³
2910	A2	DC	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel...	Séchoir OMNIUM CL180	Puissance thermique nominale	$2 \text{ MW} < \text{Puissance thermique} < 20 \text{ MW}$	6,75 MW
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane en cuve	Quantité totale susceptible d'être présente	$6 \text{ t} < Q < 50 \text{ t}$	26 t

4702	II-III	NC	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente	Q < 500 t (dont Qté vrac < 250 t)	Q < 500 t (dont Qté vrac < 250 t)
4702	IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente	Q < 1250 t	< 1250 t
2175		NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m3	Stockage d'engrais liquide	Capacité totale	Ctot < 100 m3	40 m3
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Cuve de fuel de 450 l	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 50 t	0,45 t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de carburant	Volume annuel distribué	V < 100 m3	V < 100 m3
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.		La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P < 100 kW	P < 100 kW
2920	2b	NC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		Pression effective de fonctionnement	P < 50 kW	4 kW

A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME A,

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – DONNÉ ACTE

Le dernier alinéa de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« Il est donné acte à la société SOUFFLET ATLANTIQUE, RCS 711 780 445, dont le siège social est situé à MARANS, ZI La Pénissière (17 230), et qui exploite sur le territoire de la commune de BENASSAY (86170) un silo de stockage de céréales, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit la Pinelière.

Cette étude de dangers, remise en 2011 et complétée en juin et décembre 2013, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site. »

ARTICLE 3 – MESURES DE MAÎTRISE DE RISQUES

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. »

ARTICLE 4 – BATIMENTS ET LOCAUX

Le neuvième alinéa de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est modifié comme suit :

« - arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (porte donnant sur la galerie inférieure de pression de rupture 100 mbar d'une surface : son sens d'ouverture s'oppose à la propagation d'une explosion issue de la tour de manutention et se propageant dans la galerie inférieure).»

ARTICLE 5 – RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

Le premier alinéa de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est modifié comme suit :

« - une réserve d'eau de 180 m³ ; sous réserve de la justification du référencement par le SDIS, l'étang situé au nord du site peut remplir le rôle de réserve d'eau. Cet aménagement est réalisé **avant le 30 avril 2016.** »

ARTICLE 6 – BASSIN DE CONFINEMENT ET D'ORAGE

L'article 7.7.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« Les prescriptions précédentes s'appliquent à la rétention associée au stockage des engrais. La rétention associée aux engrais est d'un volume minimal de 200 m³ et assure un stockage étanche des effluents. Cette rétention est mise en place **avant le 30 avril 2016.**

La rétention des eaux d'extinction incendie associée au stockage de céréales est d'une capacité minimale de 200 m³. Les zones suivantes sont aménagées afin de permettre le recueil et le confinement de ces effluents : galeries sous cellule, fosse de réception et fosse de pied de l'élévateur. »

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS

L'article 8,2,3 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 relatif à la détection alarme et incendie est abrogé.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SÉCHOIR

Le chapitre 8.4 de de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est modifié comme suit.

Article 7,1 Règles générales d'aménagement

L'article 8,4,1 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...). »

Article 7,2 Contrôle de combustion, détection gaz et incendie

Les articles 8,4,10 et 8,4,11 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 sont remplacés comme suit :

« Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple: lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure, quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé.

Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ... »

Article 7,3 Entretien et travaux

L'article 8,4,12,3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite. »

Article 7,4 Conduite des installations

L'article 8,4,12,3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures... »

Article 7,5 Entretien des installations

L'article 8,4,13 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive ; leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air;

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique. »

Article 7,6 Protection incendie

Le chapitre 8,4 de l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B3 -296 du 28 décembre 2010 est complété comme suit :

« Article 8,4,16 – Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail,
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA,...)

- et suivant les installations, un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains

En cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il est possible de se dispenser d'une colonne sèche ainsi que d'un RIA.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs;

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...). »

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Benassay et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Benassay. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Benassay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

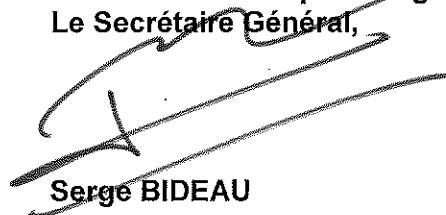
- Monsieur le Directeur de SOUFFLET ATLANTIQUE, ZI de la Penissière CS 10024 17230 MARANS.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et aux maire de la commune concernée : Benassay.

Fait à Potiers, le 17 décembre 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU